



ASSOCIATION DES INTERNES ET ANCIENS INTERNES EN PHARMACIE DES HÔPITAUX DE LYON

Siège social :

Contact :

Pharmacie Centrale des Hospices Civils de Lyon 57, Rue Francisque Darcieux 69230 – Saint Genis Laval	E-mail : aiaiphil@orange.fr Site internet : www.aiaiphil.com
--	---

STATUTS

Statuts approuvés au cours du Conseil d'Administration du 30 Avril 2024 et à l'unanimité des votants de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 Novembre 2024.

Article 1 : Dénomination

L'Association dite des Internes et Anciens Internes en Pharmacie des Hospices Civils de Lyon, fondée en 1927 qui s'est substituée à l'Association des Anciens Pharmaciens Adjointes des Hôpitaux de Lyon fondée en 1885, est devenue, en décembre 1983, l'Association des Internes et Anciens Internes en Pharmacie des Hôpitaux Civils de Lyon. Elle prend le nom d'Association des Internes et Anciens Internes en Pharmacie des Hôpitaux de Lyon (AIAIPHL) à partir de novembre 2024.

Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2 : Siège social

Le siège social de l'AIAIPHL est situé à la Pharmacie Centrale des Hospices Civils de Lyon : 57 rue Francisque Darcieux
69230 - Saint Genis Laval.

Article 3 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 : Nature et objets

L'AIAIPHL est laïque, c'est à dire respectueuse des convictions personnelles. Elle s'interdit toute attache avec un parti ou une confession. Toute activité, discussion et communication, interne ou externe, à caractère politique ou religieux est donc interdite au sein de l'Association.

L'AIAIPHL a pour but :

1. D'établir entre les Internes et les Anciens Internes des liens de solidarité professionnelle,
2. De défendre les intérêts moraux de ses membres,
3. De contribuer à la formation et au perfectionnement des Internes.

Article 5 : Moyens d'action

L'AIAIPHL met en œuvre tout moyen d'action pour répondre à ses objets, entre autres :

- Remettre la médaille nominative dite « Médaille de l'Internat en Pharmacie des Hôpitaux de Lyon » à tous les Internes en exercice, ayant effectué au moins deux semestres dans les Hôpitaux de Lyon, et qui en font la demande,
- Attribuer, sous conditions, des bourses aux Internes en exercice adhérents, soit pour un stage d'étude à l'étranger (bourse R. Rizard) soit pour communiquer leurs travaux dans des manifestations scientifiques (bourse Congrès),
- Organiser des réunions, conférences, journées scientifiques, ...
- Participer à l'entretien d'une salle de réunion de l'internat en Pharmacie et d'une bibliothèque scientifique.

Article 6 : Composition de l'Association

L'Association se compose de membres actifs, et éventuellement de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

- Les membres actifs sont des personnes physiques, adhérentes, ainsi que le Syndicat des Internes en Pharmacie des Hôpitaux de Lyon (SIPHL), personne morale, qui est membre de droit. Tous les membres actifs doivent être à jour de leur cotisation annuelle.

Les personnes physiques, membres actifs, doivent avoir été nommées :

- Antérieurement à 1973, soit Interne titulaire issu du concours de recrutement des Internes en Pharmacie des Hospices Civils de Lyon, soit Interne titulaire de l'Hôpital Psychiatrique Départemental du Vinatier.
- Après 1973, Interne titulaire issu du concours d'Internat en Pharmacie du Centre Hospitalier Régional de Lyon,

- Après 1984, Interne titulaire issu du concours national d'Internat en Pharmacie et avoir effectué au minimum deux semestres dans les Hôpitaux de Lyon,
- Depuis 2023, Interne titulaire issu du concours national d'Internat en Pharmacie affecté à la région Auvergne Rhône Alpes et avoir effectué au minimum deux semestres dans les Hôpitaux de Lyon.

- Les membres d'honneur : le titre de membre d'honneur peut être décerné à certaines personnalités, en reconnaissance des services rendus à l'Association. Ils sont proposés à leur élection lors de l'Assemblée Générale soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres actifs. Leur nombre ne peut excéder 5% des membres actifs.

- Les membres bienfaiteurs : le titre de membre bienfaiteur est décerné à toute personne physique ou morale ayant effectué un don ou un legs, accepté, au bénéfice de l'Association.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont exemptés du paiement de cotisation annuelle.

Article 7 : Perte de qualité de membre actif

La qualité de membre actif se perd :

- Soit par démission dûment formulée
- Soit pour non-paiement de la cotisation
- Soit par exclusion pour motif grave prononcée par le Conseil d'Administration.

L'exclusion est proposée par le Bureau au Conseil d'Administration. Le membre intéressé en est avisé par courrier recommandé. Le Conseil d'Administration prend la décision d'exclusion après avoir entendu, s'il se présente, le membre intéressé.

Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) se compose des membres actifs de l'Association.

Elle se réunit une fois par an sur convocation du Président et chaque fois que le Conseil d'Administration le juge utile, ou si le quart au moins des membres actifs de l'Association en fait la demande.

Elle peut se tenir en visioconférence si nécessaire.

Les convocations sont adressées au moins quinze jours avant la date de l'AGO. Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs peuvent assister aux assemblées générales mais sans voix délibérative. Ils sont informés de la date et du lieu des assemblées.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Une feuille de présence doit être établie et signée par les participants.

Le Bureau de l'AGO est celui du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés par un pouvoir régulier sous la forme fixée par le Conseil d'Administration.

Quand il le juge nécessaire, le Conseil d'Administration peut faire procéder à un vote par correspondance ; il en fixe les modalités.

L'Assemblée Générale annuelle entend les rapports du Conseil d'Administration sur l'activité de l'Association, sa situation financière et morale, et fixe le montant de la cotisation annuelle.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Elle délibère aussi sur les autres questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

Elle désigne, au scrutin secret, parmi ses membres actifs, les membres élus pour 3 ans au Conseil d'Administration.

Article 9 : Gouvernance, Conseil d'Administration et Bureau

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé :

- de 9 à 15 membres actifs de l'Association, Internes ou Anciens Internes, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale et renouvelables chaque année par tiers, les membres sortants étant rééligibles.

- d'un représentant des Internes en Pharmacie en exercice désigné par le Syndicat des Internes en Pharmacie des Hôpitaux de Lyon (SIPHL). Il peut s'agir du président ou tout autre membre du Syndicat désigné par son président. Il est membre de droit du Conseil d'Administration et participe aux délibérations et décisions du Conseil avec les mêmes droits et obligations que les autres administrateurs sauf toutefois, en ce qui concerne l'élection des membres du bureau.

- de membres invités de manière ponctuelle, personnes présentant un intérêt au regard de l'ordre du jour d'une réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil désigne, pour un an, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au minimum d'un président, d'un trésorier, d'un secrétaire. Il peut comprendre un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier-adjoint, un secrétaire adjoint. L'interne en exercice désigné par le SIPHL est éligible à toutes les fonctions hormis celle de Président de l'Association.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur

remplacement définitif lors de la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin le jour où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : Réunions et pouvoirs

Les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau peuvent se tenir en visioconférence, si nécessaire.

- **Le Conseil d'Administration** se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins des membres actifs, et, au minimum trois fois par an.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil et une feuille de présence est dûment signée par les participants. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et validés lors de la réunion suivante du Conseil d'Administration.

Quand il le juge nécessaire, le Conseil d'Administration peut faire procéder à un vote par correspondance ; il en fixe les modalités.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénation des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de bien rentrant dans la dotation et les emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale réunie en session ordinaire.

Tous les autres actes permis à l'Association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Le rôle du Conseil d'Administration, les responsabilités de ses membres et les tâches afférentes sont décrites dans le Règlement Intérieur.

- **Le Bureau**, présidé par le Président, ou l'un de ses vice-présidents en cas d'empêchement de ce dernier, se réunit au moins 3 fois par an ou à la demande du Président, sur un ordre du jour proposé par lui. Il prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution de ses décisions.

Le Président de l'Association représente celle-ci vis-à-vis des tiers. Il a tous pouvoirs pour agir en justice au nom de celle-ci, tant en demande qu'en défense.

Le rôle du Bureau, les responsabilités de ses membres, les fonctions et les tâches afférentes sont décrites dans le Règlement Intérieur.

Article 11 : Frais de gestion et de fonctionnement

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées ; ils pourront obtenir le remboursement des frais engagés pour les besoins de l'Association, après accord préalable du Président et du Trésorier sur le bien-fondé des dépenses engagées et présentation de justificatifs.

Article 12 : Règlement Intérieur.

Un règlement intérieur, préparé par le Conseil d'Administration et présenté en Assemblée Générale, statue sur les objets relatifs à l'administration de l'Association non compris dans les dispositions des présents statuts.

Article 13 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- 1- Des cotisations des membres actifs. Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale,
- 2- Des revenus et intérêts de biens et valeurs de toute nature,
- 3- Des dons et legs ; le Conseil d'Administration doit se prononcer sur leur acceptation. Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à ces acceptations ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66388 du 13 juin 1966. Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative,
- 4- Des subventions qui pourraient lui être versées,
- 5- De toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 14 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration et validés au cours d'une Assemblée Générale extraordinaire (AGE) convoquée à cet effet.

Article 15 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale se réunit en session extraordinaire sur la décision du Conseil d'Administration ou sur demande du quart des membres actifs dont se compose l'Association. Elle ne délibère valablement que si la moitié des membres actifs est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit en cas de :

- modification des statuts ; ceux-ci ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés
- dissolution et liquidation de l'Association.

Pour la dissolution et la liquidation de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée spécialement à cet effet. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

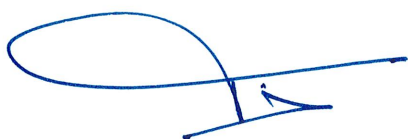
En cas de dissolution, l'Assemblée désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique ou association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, définie par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 16 : Formalités administratives

Le Président de l'Association doit faire connaître, dans les trois mois qui suivent la décision prise en Assemblée Générale, tous les changements survenus dans le Conseil d'Administration, notamment la composition du Bureau ainsi que les modifications des statuts adoptés, au préfet du département où l'Association a son siège social.

En cas de dissolution, une notification des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire est faite au préfet.

Lyon, le 27 Novembre 2024



Le Président, B. Poggi



La secrétaire, D. Bozon